

Options d'augmentation de l'indemnité

Cette caractéristique est incluse d'office dans tous les contrats.

Le montant de protection de l'indemnité de base de la garantie d'assurance maladies graves est augmenté automatiquement au 2^e, 4^e, 6^e et 8^e anniversaire de la date de prise d'effet de la présente garantie.

L'indemnité est alors augmentée de 15 % du montant de base, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par option d'augmentation et à la condition que l'assuré n'ait pas atteint l'âge de :

45 ans, lorsque la garantie de maladies graves choisie est payable jusqu'à 65 ans ;

55 ans, lorsque la garantie de maladies graves payable pendant 20 ans ou jusqu'à 100 ans a été choisie.

Le montant total des indemnités de toutes les options d'augmentation ne peut excéder 100 000 \$.



Exclusions

Aucun montant n'est payable si la maladie ou l'accident découle directement ou indirectement :

de la participation de l'assuré à la commission, et/ou la tentative de commission d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;

de l'utilisation ou de la consommation de toute substance (drogue, substance toxique, intoxicant ou narcotique), sauf si elle a été prescrite et administrée par un médecin en règle pratiquant au Canada;

d'une tentative de suicide ou d'une blessure auto-infligée intentionnellement, que l'assuré ait été sain d'esprit ou non;

d'une maladie diagnostiquée, de signes ou de symptômes connus ou en investigation non déclarés avant la date d'émission de la police;

d'une insurrection, d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, et/ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire;

aucune prestation ne sera payable pour tout cancer et/ou tumeur cérébrale bénigne pour toute la durée de la police si la date du diagnostic de n'importe quel cancer et/ou tumeur cérébrale bénigne couverts ou exclus par la présente police survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la police ou de sa remise en vigueur, ou si la date d'apparition des signes et/ou des symptômes ou des consultations médicales ou des tests qui mènent au diagnostic de n'importe quel cancer et/ou tumeur cérébrale bénigne couverts ou exclus par la présente police survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la police ou sa remise en vigueur.

D'autres exclusions sont applicables à la garantie d'exonération des primes.



Prodige

Ne laissez rien au hasard



Prodige

Ne laissez rien au hasard

Humania Assurance est l'une des plus anciennes et des plus solides compagnies d'assurance au Québec. Elle protège plus de 200 000 personnes et mise sur un service exceptionnel pour répondre aux besoins de ses assurés actuels et futurs. Humania Assurance, ce qui compte c'est vous !



Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 2Z6
Tél. : 450 774-3120
Sans frais : 1 877 569-3120
www.humania.ca

4400-082 - Rév. 04/2013

Optez pour
l'assurance

qui peut regrouper
maladies graves
et assurance vie



Maladies couvertes

L'assurance maladies graves verse un montant forfaitaire de **25 000 \$ à 1 000 000 \$** à la fin de la période de survie spécifique à la maladie couverte diagnostiquée.

Vous pouvez choisir parmi 3 régimes :

- a) formule de base : 4 maladies
- b) formule élargie : 24 maladies
- c) formule maximale : 25 maladies

a b c

1. Cancer
2. Crise cardiaque (infarctus du myocarde)
3. AVC (accident vasculaire cérébral)
4. Chirurgie coronarienne (pontage aortocoronarien)
5. Autisme
6. Brûlures
7. Cécité
8. Coma
9. Chirurgie de l'aorte
10. Fibrose kystique
11. Insuffisance rénale
12. Maladie d'Alzheimer
13. Maladie de Parkinson
14. Maladie du motoneurone
15. Maladie non critique (cancer sans risque de décès à court terme)
16. Paralyse
17. Perte de la parole
18. Perte de membres
19. Remplacement des valves du cœur
20. Sclérose en plaques
21. Surdit 
22. Transplantation d'un organe vital
23. Tumeur c r brale b nigne
24. VIH professionnel
25. Perte d'autonomie

Ce produit est offert aux personnes  g es de 1 mois   60 ans.

Ce document est pr sent    titre informatif seulement. Veuillez prendre connaissance de tous les d tails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le pr sent document, le texte de la police pr vaut.

3 options de paiements de la prime

Primes payables   vie

Lorsque l'assur  choisit cette option, il doit payer la prime tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

Primes payables en 20 ans

Lorsque l'assur  choisit cette option, il doit payer la prime de chacune des garanties pendant une p riode de 20 ans. Cela signifie que les primes des options d'augmentations futures doivent aussi  tre pay es pendant 20 ans.   noter que le frais de police est payable tant et aussi longtemps que toutes les garanties ne sont pas lib r es. Par la suite, la police est lib r e de toute prime.

Primes payables jusqu'  65 ans

Lorsque l'assur  choisit cette option, il doit payer la prime jusqu'  l' ge de 65 ans. Par la suite, la police est lib r e de toute prime.

L' ge maximal   l' mission pour choisir cette option est de 45 ans.

Avenants disponibles

1. Assurance vie

L'Assureur verse   la personne d sign e une indemnit  suite au d c s de l'assur .

ou

Remboursement de primes au d c s

Au d c s de l'assur , l'Assureur paie une indemnit   gale au total, sans int r t, de toutes les primes pay es,   l' gard de cette police, pourvu qu'elle soit toujours en vigueur; moins toute prime exon r e, moins l'indemnit  pour maladie non critique pay e s'il y a lieu et sans d passer le montant total de l'indemnit  de la garantie d'assurance maladies graves.

2. Exon ration des primes

Conform ment aux conditions de la police et suite   une invalidit  totale de plus de quatre (4) mois cons cutifs, l'Assureur exon rera l'assur  de ses primes durant la p riode d'invalidit  totale. Vous n'aurez donc pas   payer vos primes durant une p riode d'invalidit  totale de plus de quatre (4) mois.

Remboursement progressif des primes apr s 10 ans

En tout temps,   compter du 10^e anniversaire de la mise en vigueur de la police et jusqu'  l'expiration de celle-ci, le titulaire peut, sur demande  crite, choisir de mettre fin   la police afin de b n ficier de l'option de remboursement progressif des primes.

La somme vers e  quivaut au total des primes pay es, sans int r ts, pour chaque garantie ayant  t  en vigueur pendant au moins 10 ans depuis leur prise d'effet, auquel est appliqu  le pourcentage indiqu  ci-dessous, et calcul  en fonction du nombre d'ann es pendant lesquelles la garantie a  t  en vigueur.

Anniversaire de la garantie	Pourcentage (%) des primes pay�es depuis l'�mission de la garantie
10 ^e anniversaire	50 %
11 ^e anniversaire	55 %
12 ^e anniversaire	60 %
13 ^e anniversaire	65 %
14 ^e anniversaire	70 %
15 ^e anniversaire	75 %
16 ^e anniversaire	80 %
17 ^e anniversaire	85 %
18 ^e anniversaire	90 %
19 ^e anniversaire	95 %
20 ^e anniversaire et plus	100 %

Le pourcentage d'exon ration des primes sera pas exc der le montant total de l'indemnit  de base de la garantie d'assurance maladies graves et toute augmentation, s'il y a lieu.

Tout montant d'indemnit  pour maladie non critique, incluse dans la couverture de maladies graves, qui a  t  pay  sera d duit du remboursement.